



**Département de MAINE ET LOIRE**  
**Arrondissement de Saumur**  
**Commune de LA BREILLE LES PINS**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du conseil municipal du 20 mars 2026**

Convocation du 16/03/2026

Nombre de conseillers en service : 15

Conseillers présents : 15

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 24/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt deux mois de mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence de Monsieur Florian STEPHAN, Maire,

**Président** : Florian STEPHAN

**Secrétaire de séance** : Sébastien LAFOURCADE

**Présents** : Florian STEPHAN, Anne MAYER, Frédéric BRUERE, Sylvie TALUAU, Stéphane BRIEND, Laure BOUILLEAU, Sébastien LAFOURCADE, Myrienne BOUTIN-VINEE, Daniel CHAUVIN, Sylvie VIRIEUX, Dominique PILLIER, Christel GUEROS, Loïc PEMZEC, Isabelle JOREAU et Vincenzo AGRELO.

**Absents** : Néant

**Bon pour pouvoir** : Néant.

---

**DCM 2026-10 DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 483.81 €.
- L'enveloppe indemnitaire globale : 1820.96 € (44.30 % de l'indice brut 1 027) + nombre théorique d'adjoints 4 x 483.81 € (11.77 % de l'indice brut 1 027) = 3.756,20 €.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Suivent les signatures,

Pour extrait conforme,

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) 636

#### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints : 3.756,20 €

#### II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

##### Adjoints

Bénéficiaires	
1 <sup>er</sup> adjoint	11.77 %

Pour copie certifiée conforme,  
La BREILLE-LES-PINS, le 24/03/2026  
Le Maire,  
Florian STEPHAN




Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la transmission  
en Sous-préfecture de Saumur, le 24/03/2026  
Et de la mise en ligne le 24/03/2026

Le secrétaire

